



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE - SIC - ID - 2024 - 206

Arras, le

**18 NOV. 2024**

**COMMUNE DE BUIRE-AU-BOIS**  
-----  
**PARC ÉOLIEN DU FOSSÉ CHÂTILLON**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS**  
-----

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Défense ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.511-2 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du Code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande présentée en date du 18 avril 2023 par la société PARC ÉOLIEN DU FOSSÉ CHÂTILLON, dont le siège social est situé au 50, rue Madame de Sanzillon à CLICHY (92110), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant deux aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de BUIRE-AU-BOIS ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargée de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 03 juillet 2023 déclarant le dossier recevable ;

**Vu** l'avis favorable du Ministre chargé de l'Aviation Civile du 22 mai 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 04 mai 2023 ;

**Vu** l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 10 mai 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé du 07 juin 2023 ;

**Vu** l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 8 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale des affaires Culturelles en date du 20 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire du 23 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Hauts de France du 04 août 2023 ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Hauts de France en date du 29 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis défavorable du conseil régional Hauts-de-France en date du 11 avril 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 février 2024 portant ouverture d'enquête publique du 25 mars au 26 avril 2024 inclus ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux et sur le site internet des services de l'État dans le Pas de Calais ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans les communes concernées par le périmètre d'enquête publique ;

**Vu** la saisine des collectivités territoriales du 7 février 2024 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Aubrometz, Fillières, Quoeux Haut Maisnil, Conchy sur Canche, Fortel en Artois, Gennez-Ivergny et Villers l'Hopital, Ligny sur Canche, Buire au Bois, Vaulx, Monchel sur Canche, Boubers sur Canche, Bealcourt (80), Frohen-sur-Authie (80) ;

**Vu** le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur sur la demande en date du 25 mai 2024 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargée de l'inspection de l'environnement du 22 août 2024 ;

**Vu** la transmission des propositions de l'inspection de l'environnement à l'exploitant en date du 11 septembre 2024 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 24 septembre 2024 à laquelle le pétitionnaire était présent ;

### **CONSIDÉRANT :**

1°) l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement qui dispose que :

*« L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er » ;*

2°) l'article L.181-3 I du Code de l'Environnement dispose que :

*« L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, selon les cas. » ;*

3°) les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment :

*« la commodité du voisinage, [...], la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;*

4°) le projet se situe dans l'unité paysagère de la vallée de l'Authie, en limite du plateau du Ternois et au sein d'un paysage à dominante agricole ;

5°) le projet est implanté dans les hauteurs de la vallée de l'Authie et les deux éoliennes auraient une hauteur maximale en bout de pales de 164,9 mètres ;

6°) le projet vient s'implanter dans un secteur où l'éolien est déjà très présent, à savoir :

- dix parcs éoliens dont huit construits pour un total de 42 aérogénérateurs et deux en instruction pour 15 nouvelles éoliennes dans l'aire d'étude rapprochée de 5 km,

- et 81 parcs éoliens dont 68 construits, 13 autorisés pour un total de 370 aérogénérateurs dans un rayon de 30 km, avec des communes voisines déjà concernées par un effet d'encerclement ;

7°) le projet vient s'ajouter aux éoliennes déjà existantes et à celles en cours de construction et accentue donc l'effet de saturation, en particulier depuis le bourg de Vacquerie-le-Boucq, comme l'indique la page 15 du mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale et le tableau de synthèse de la page 268 de l'étude paysagère ;

8°) le projet empiète sur un espace de respiration à préserver au regard de la densité « éoliennes » précitée dans les 5 km et 30 km alentours ; (cf. photomontages 33, 34 et 37 de l'étude paysagère) ;

9°) le projet proposé, avec deux machines d'une hauteur maximale en bout de pales de 164,9 mètres, vient en contradiction avec son environnement éolien existant dont la hauteur maximale en bout de pales des éoliennes est de 135 m dans l'aire d'étude immédiate de 5 km et de 150 m dans l'aire d'étude éloignée de 30 km ;

10°) le projet crée également un effet de mitage non seulement par son lieu d'implantation, les éoliennes sont ainsi isolées de leur environnement éolien existant, mais aussi par l'espacement entre les deux éoliennes de plus de 1 km (cf. photomontages 19, 26, 28, 30 et 37 de l'étude paysagère), elles semblent ne pas appartenir au même parc ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de tout ce qui précède, le projet est de nature à porter fortement atteinte au paysage, aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sans que le présent arrêté ne puisse spécifier de mesures de nature à prévenir cette atteinte ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE:**

#### **Article 1er : objet**

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC ÉOLIEN DU FOSSÉ CHÂTILLON, dont le siège social est situé au 50, rue Madame de Sanzillon à CLICHY (92110), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant deux aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de BUIRE-AU-BOIS, est refusée.

#### **Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être contestée par le pétitionnaire auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

#### **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie de BUIRE-AU-BOIS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en Mairie de BUIRE-AU-BOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BUIRE-AU-BOIS fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Pas-de-Calais, l'accomplissement de cette formalité.

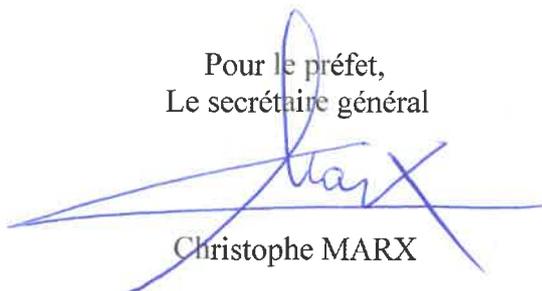
Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC ÉOLIEN DU FOSSÉ CHÂTILLON et dont une copie sera adressée au maire de BUIRE-AU-BOIS.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe MARX